

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Giovanni DI SALVIA, exploitant la boutique « DE FIL EN AIGUILLE » (p. 4036).

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « GRAPHIC SERVICE » (p. 4036).

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « LEXUS EUROPE » (p. 4036).

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « M. Georges MARSAN, pharmacien à Monaco » (p. 4036).

Décision Souveraine en date du 29 novembre 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « MONACO CHECK-IN (MONACO LIVE PRODUCTIONS) » (p. 4036).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.887 du 5 novembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4036).

Ordonnance Souveraine n° 8.888 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 4037).

Ordonnance Souveraine n° 8.889 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 4037).

Ordonnance Souveraine n° 8.927 du 25 novembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat (p. 4038).

Ordonnance Souveraine n° 8.928 du 25 novembre 2021 portant nomination du Juge de Paix (p. 4038).

Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 26 novembre 2021 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 4039).

Ordonnance Souveraine n° 8.930 du 26 novembre 2021 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 4039).

Ordonnance Souveraine n° 8.931 du 26 novembre 2021 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne (p. 4040).

Ordonnance Souveraine n° 8.932 du 26 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 4040).

Ordonnance Souveraine n° 8.933 du 26 novembre 2021 admettant, sur sa demande, le Président de la Commission Supérieure des Comptes à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 4042).

Ordonnance Souveraine n° 8.934 du 26 novembre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée (p. 4042).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1^{er} décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4044).

Décision Ministérielle du 2 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4047).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-753 du 25 novembre 2021 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 4053).

Arrêté Ministériel n° 2021-754 du 25 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4054).

Arrêté Ministériel n° 2021-755 du 25 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CYBER SÉCURITÉ », au capital de 150.000 euros (p. 4055).

Arrêté Ministériel n° 2021-756 du 25 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4056).

Arrêté Ministériel n° 2021-757 du 25 novembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 4056).

Arrêté Ministériel n° 2021-758 du 25 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 4057).

Arrêté Ministériel n° 2021-763 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 4058).

Arrêté Ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien à temps plein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 4058).

Arrêté Ministériel n° 2021-765 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 4059).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 4059).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 4059).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-229 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 4059).

Avis de recrutement n° 2021-230 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 4060).

Avis de recrutement n° 2021-231 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 4061).

Avis de recrutement n° 2021-232 d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 4061).

Avis de recrutement n° 2021-233 d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 4062).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2021-224 de 16 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sécurité Publique, publié à Journal de Monaco du 19 novembre 2021 (p. 4062).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-103 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 4063).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-104 d'un poste de Femme de Service au Jardin Exotique (p. 4063).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-105 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique (p. 4063).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments (p. 4064).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 17 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National » (p. 4065).

Délibération n° 2021-224 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National (p. 4066).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne » (p. 4068).

Délibération n° 2021-254 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne » exploité par la Mission pour la Transition Énergétique présenté par le Ministre d'État (p. 4069).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation » (p. 4072).

Délibération n° 2021-255 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État (p. 4072).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réseaux Wifi Guest » (p. 4075).

Délibération n° 2021-256 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réseaux Wifi Guest » présenté par la Direction des Systèmes d'Information représenté par le Ministre d'État (p. 4075).

INFORMATIONS (p. 4078).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4081 à p. 4119).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 421 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 21).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Giovanni Di SALVIA, exploitant la boutique « DE FIL EN AIGUILLE ».

Par Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Giovanni Di SALVIA, exploitant la boutique « DE FIL EN AIGUILLE ».

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « GRAPHIC SERVICE ».

Par Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « GRAPHIC SERVICE ».

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « LEXUS EUROPE ».

Par Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « LEXUS EUROPE ».

Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « M. Georges MARSAN, pharmacien à Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 24 novembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « M. Georges MARSAN, pharmacien à Monaco ».

Décision Souveraine en date du 29 novembre 2021 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « MONACO CHECK-IN (MONACO LIVE PRODUCTIONS) ».

Par Décision Souveraine en date du 29 novembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à « MONACO CHECK-IN (MONACO LIVE PRODUCTIONS) ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.887 du 5 novembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.678 du 7 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal DEL TAGLIA, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.888 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.501 du 27 octobre 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François DELIGEARD, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.889 du 5 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.072 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic ORIOLA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.927 du 25 novembre 2021
mettant fin aux fonctions d'un Magistrat.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.898 du 23 juin 2016 portant nomination du Juge de Paix ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel SORIANO, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1^{er} décembre 2021, il est mis fin à ses fonctions de Juge de Paix, à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.928 du 25 novembre 2021
portant nomination du Juge de Paix.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.921 du 3 mai 2018 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cyrielle COLLE, Premier Substitut du Procureur Général, est nommée Juge de Paix, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 26 novembre 2021 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 12 juillet 1979, déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Yolande WEST, décédée à Monaco le 28 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par la Responsable de l'Unité legs et donations de l'association « Secours Catholique » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 26 avril 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Responsable de l'Unité legs et donations de l'association « Secours Catholique » est autorisée à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Yolande WEST suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.930 du 26 novembre 2021 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 6 mars 2020, déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M. Raoul REYNIER, décédé à Monaco le 15 mai 2020 ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 novembre 2020 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cet établissement, le legs consenti en sa faveur par M. Raoul REYNIER suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.931 du 26 novembre 2021 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.762 du 6 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'appel, est nommé membre de la Commission de Vérification des Comptes de campagne, en remplacement de Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.932 du 26 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Économique, Social et Environnemental, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.215 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 30 novembre 2024, membres du Conseil Économique, Social et Environnemental, les personnes ci-après désignées :

1°) collège gouvernemental :

- M. Rodolphe BERLIN, administrateur de société,
- M. Alexis BLANCHI, architecte,
- M. Frédéric DARNET, directeur d'hôtel,
- M. Stéphane GARINO, expert-comptable,
- M. Lindsay LEGGAT-SMITH, président de société,
- M. François ORTELLI, directeur d'agence informatique,
- Mme Joëlle PASTOR (nom d'usage Mme Joëlle PASTOR-BENSA), avocate,
- Mme Fabienne POLI (nom d'usage Mme Fabienne GUAITOLINI), directeur financier et juridique,
- M. Giovanni Paolo RISSO, président de société,
- Mme Caroline ROUGAIGNON (nom d'usage Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN), pharmacien,

- Mme Brigitte TESTOUD, (nom d'usage Mme Brigitte MATHEZ), directeur de société,

- M. Patrick VAN KLAVEREN, ancien Ambassadeur.

2°) collègue patronal :

- M. Franck BIANCHERI, administrateur de société,

- M. Jean-Franck BUSSOTTI, administrateur délégué de société,

- M. Fabien DEPLANCHE, dirigeant de sociétés,

- M. Michel GRAMAGLIA, agent d'assurances,

- M. Francesco GROSOLI, directeur général de banque,

- M. Henri LEIZE, chef d'entreprise,

- M. Jean-Claude LEO, président délégué de société,

- M. Thierry LERAY, administrateur délégué de société,

- M. Guy NERVO, directeur général de société,

- Mme Alberte PEREZ (nom d'usage Mme Alberte ESCANDE), présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,

- M. Jean-Christophe PERSONNAT, agent immobilier,

- Mme Marion SOLER, directrice de société.

3°) collègue salarié :

- M. Bruno AUGE, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,

- M. Olivier CARDOT, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,

- M. Jean-Luc CLOUPET, retraité,

- M. Pierre DE PORTU, retraité,

- M. Giuseppe DOGLIATTI, employé à l'Hôtel de Paris,

- Mme Christine GIOLITTI, fonctionnaire de la Commune,

- M. Joseph Didier GOMA, employé à l'Hôtel Hermitage,

- Mme Léna HANNS, employée de bureau,

- M. Mohamed HOUARA, attaché d'administration hospitalière,

- M. Philippe LEMONNIER, contrôleur de gestion sociale,

- M. Thierry LOUTRE, salarié de Monaco Telecom International,

- M. Alexis SCHROETER, employé de jeux.

ART. 2.

Mme Caroline ROUGAIGNON (nom d'usage Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN) est nommée Président du Conseil Économique, Social et Environnemental.

ART. 3.

M. Michel GRAMAGLIA et Mme Christine GIOLITTI sont nommés respectivement en qualité de Vice-Président et de second Vice-Président du Conseil Économique, Social et Environnemental.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.933 du 26 novembre 2021 admettant, sur sa demande, le Président de la Commission Supérieure des Comptes à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Décision du 25 septembre 2019 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.675 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 31 décembre 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre GASTINEL à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.934 du 26 novembre 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un nouvel article 3-1 rédigé comme suit est inséré à l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée :

« Si une personne, un intermédiaire ou une institution financière met en œuvre un dispositif dont il est raisonnable de conclure objectivement, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances, que le but principal ou l'un des buts est de contourner les obligations de déclaration et de diligence raisonnable, le dispositif est réputé nul et de nul effet. Dans ce cas, les obligations de déclaration et de diligence raisonnable s'appliquent. ».

ART. 2.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Direction des services fiscaux contrôle le respect par les Institutions financières de Monaco de leurs obligations déclaratives et de diligence raisonnable.

Dans le cadre de cette mission, la Direction des services fiscaux peut se faire assister de tout fonctionnaire ou agent de l'État ainsi que de toute personne désignée par le Directeur des services fiscaux en considération de ses compétences, tenus au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal. La Direction des services fiscaux peut communiquer à la personne désignée, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1^{er} décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;

- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- 3) consentir soit :
 - a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;
 - b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2,

l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- 3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Argentine ;
- l'Australie ;
- Bahreïn ;
- le Canada ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;
- les Émirats arabes unis ;
- Hong-Kong ;
- le Japon ;
- la Jordanie ;
- le Koweït ;
- le Liban ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- le Qatar ;
- le Rwanda ;

- le Sénégal ;
- Taïwan ;
- l'Uruguay ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;
- la Biélorussie ;
- le Botswana ;
- le Brésil ;
- le Costa Rica ;
- Cuba ;
- l'Eswatini ;
- la Géorgie ;
- l'Île Maurice ;
- le Lesotho ;
- le Malawi ;
- la Moldavie ;
- le Monténégro ;
- le Mozambique ;
- la Namibie ;
- le Pakistan ;
- la Russie ;
- la Serbie ;
- le Suriname ;
- la Turquie ;
- l'Ukraine ;
- la Zambie ;
- le Zimbabwe.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;
- 2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- 1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;
- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 2 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et événements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, la mise en œuvre d'un passe sanitaire pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les établissements, lieux ou événements où l'accès des usagers ou du public est soumis à ce même passe ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 15 décembre 2021, les articles premier à 12 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par seize articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

ART. 2.

Pour l'application de la présente décision :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 24 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;
- 2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :
 - a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ; pour l'application des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre un et deux mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de deux mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; pour celle n'ayant pas reçu la dose complémentaire mais présentant le résultat d'un test sérologique de détection des anticorps neutralisant contre le virus SARS-CoV-2 indiquant un taux d'anticorps neutralisant au moins égal à 75 %, le schéma vaccinal reste reconnu comme complet pendant deux mois à compter de la date de réalisation de ce test sérologique ;
 - b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; pour l'application des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1, toute personne :

- de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre 6 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de 7 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021 ; pour celle n'ayant pas reçu la dose complémentaire mais présentant le résultat d'un test sérologique de détection des anticorps neutralisant contre le virus SARS-CoV-2 indiquant un taux d'anticorps neutralisant au moins égal à 75 %, le schéma vaccinal reste reconnu comme complet pendant deux mois à compter de la date de réalisation de cette sérologie ;

- majeure de moins de soixante-cinq ans ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 janvier 2022, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre 6 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de 7 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 janvier 2022, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 janvier 2022 ; pour celle n'ayant pas reçu la dose complémentaire mais présentant le résultat d'un test sérologique de détection des anticorps neutralisant contre le virus SARS-CoV-2 indiquant un taux d'anticorps neutralisant au moins égal à 75 %, le schéma vaccinal reste reconnu comme complet pendant deux mois à compter de la date de réalisation de cette sérologie ;

- 3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

- 1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;

2) à l'accès aux établissements, lieux et évènements mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 dans les conditions particulières fixées par ces mêmes articles ;

3) à la pratique d'une activité sportive mentionnée à l'article 9 dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements, de cet accès ou de cette pratique, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

- 1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :
 - a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;

b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, pour ses passagers et ses membres d'équipage, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique, et visée par ladite Division ;

c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

d) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux lieux, établissements ou évènements mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire ;

3) de la pratique d'une activité sportive mentionnée à l'article 3 :

a) les associations et fédérations sportives et les responsables ou exploitants des salles de sport lorsqu'ils ont subordonné cette pratique à la présentation desdits justificatifs conformément aux dispositions de l'article 9 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 3 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire susmentionnée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
 - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
 - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
 - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

ART. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

- 1) à un établissement, lieu ou évènement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à trois cents personnes et dont la liste est fixée par l'article 10 ;
- 2) à un établissement ayant une activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité d'animation musicale.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

ART. 8.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement est refusé.

ART. 8-1.

Le responsable d'un établissement de santé ou d'une structure d'hébergement collectif pour personnes âgées peut subordonner l'accès à cet établissement ou à cette structure à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs et, sauf urgence, pour les accompagnants.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou à la structure est refusé.

ART. 8-2.

Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de congrès, de salon professionnel ou de spectacle peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs ou les spectateurs lorsque leur nombre est inférieur à trois cents personnes et pour les intervenants et le personnel, y compris administratif, lorsque son activité se déroule aux heures d'accueil des visiteurs ou des spectateurs quel que soit leur nombre.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou au lieu est refusé.

Toutefois, lorsque le personnel mentionné au premier alinéa présente :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, ce personnel peut accéder à l'établissement ou au lieu et continuer à y exercer ses fonctions ;*
- 2) un justificatif de statut vaccinal mentionné au chiffre 2 de l'article 2 justifiant, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, de l'administration de la première dose, ce personnel peut, jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, accéder à l'établissement ou au lieu et continuer à y exercer ses fonctions.*

ART. 9.

Pour une compétition sportive qu'elle autorise ou organise, toute fédération sportive peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les lieux et établissements où elle assure une activité sportive, toute association sportive peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans ses locaux, tout responsable ou exploitant d'une salle de sport peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, la pratique de l'activité sportive est refusée.

ART. 9-1.

Toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu ou événement mentionnés aux articles 7 et 8 ou dans un établissement hôtelier est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu ou événement, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.

Lorsque, conformément à l'article 9, la pratique de l'activité sportive a été subordonnée à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2, toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu, compétition ou local mentionnés audit article 9 est tenue de présenter l'un de ces justificatifs pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu, compétition ou local, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également à la personne qui exerce dans cet établissement, lieu, événement, compétition ou local une activité à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, lieu, événement, compétition ou local est refusé.

Toutefois, lorsque la personne mentionnée aux trois premiers alinéas présente :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, elle peut accéder à l'établissement, lieu, événement, compétition ou local et continuer à y exercer ses fonctions ;*
- 2) un justificatif de statut vaccinal mentionné au chiffre 2 de l'article 2 justifiant, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, de l'administration de la première dose, elle peut, jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, accéder à l'établissement, lieu, événement, compétition ou local et continuer à y exercer ses fonctions.*

ART. 9-2.

Lorsqu'une personne soumise, en application de l'article précédent, à l'obligation de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir exercer son activité ne présente pas ce justificatif, elle peut utiliser, le cas échéant et avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur.

Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne présente pas le justificatif susmentionné, elle ne peut plus, par l'effet de la présente décision, exercer ses fonctions.

Lorsque, à ce titre, la personne n'exerce plus ses fonctions pendant plus de trois jours travaillés, elle est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

Aucune rémunération n'est maintenue pendant qu'elle n'exerce plus ses fonctions.

La reprise de ses fonctions a lieu de plein droit lorsque la personne présente le justificatif exigé.

Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables au personnel mentionné à l'article 8-2.

ART. 10.

La liste des établissements, lieux et événements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

- 1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
 - b) les chapiteaux, tentes et structures ;
 - c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
 - d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;
 - e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - g) les établissements sportifs couverts ;
- 2) les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

ART. 11.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) le fait, pour :
 - a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure ou d'un lieu ou l'organisateur d'un événement, mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;
 - b) l'association ou la fédération sportive ou bien le responsable ou l'exploitant d'une salle de sport mentionnés à l'article 9, ayant subordonné la pratique de l'activité sportive à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2, d'avoir laissé une personne âgée d'au moins douze ans et deux mois exercer cette pratique sans avoir préalablement présenté l'un de ces justificatifs ;
- 2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

ART. 12.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-753 du 25 novembre 2021 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 – Titre III – de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} décembre 2021 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-753 DU 25 NOVEMBRE 2021
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} décembre 2021	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
CUMPAY N°15 EN 20	NOUVEAU PRODUIT		11,00	220,00
CUMPAY ROBUSTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		9,80	196,00
CUMPAY VOLCAN EN 20	NOUVEAU PRODUIT		13,10	262,00
CUSANO RESERVA ROBUSTO EN 25	5,90	147,50		RETRAIT
CUSANO RESERVA TORO EN 25	6,90	172,50		RETRAIT
DAVIDOFF MADISON 515 EN 10	50,00	500,00		RETRAIT
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE TIGER EN 88	NOUVEAU PRODUIT		75,00	6 600,00
DAVIDOFF YEAR OF THE RAT 2020 EN 10	65,00	650,00		RETRAIT
FLOR DE SELVA N°20 TORO EN 10	12,90	129,00		RETRAIT
HEDON ROBUSTO EN 10	25,00	250,00		RETRAIT
OLIVA SERIE V 5,5x54 PERFECTO EDITION LIMITEE 2021 EN 12	15,00	180,00	17,00	204,00
TRINIDAD ROBUSTOS EXTRA COLECCION TR EN 14		721,00		840,00
VALENTINO SIESTO SOBERANO ANNIVERSARY HABANA EN 22	NOUVEAU PRODUIT		32,00	704,00
VALENTINO SIESTO PICO PATO ANNIVERSARY DOBLE CAPA EN 24	NOUVEAU PRODUIT		28,00	672,00
VALENTINO SIESTO TORO ANNIVERSARY HABANA EN 24	NOUVEAU PRODUIT		22,00	528,00
VALENTINO SIESTO TORPEDO ANNIVERSARY HABANA EN 24	NOUVEAU PRODUIT		25,00	600,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} décembre 2021	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VALENTINO SIESTO CHURCHILL REAL ANNIVERSARY LEYENDA HABANA EN 24	NOUVEAU PRODUIT		32,00	768,00
VALENTINO SIESTO ROBUSTO REAL ANNIVERSARY LEYENDA HABANA EN 24	NOUVEAU PRODUIT		24,00	576,00
VALENTINO SIESTO BOLON DOBLE CAPA EN 20	NOUVEAU PRODUIT		20,00	400,00
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA HABANA EN 20	NOUVEAU PRODUIT		18,00	360,00
VALENTINO SIESTO PRENSADO HABANA EN 20	NOUVEAU PRODUIT		16,00	320,00
VALENTINO SIESTO TORPEDO HABANA EN 20	NOUVEAU PRODUIT		15,00	300,00
CIGARETTES				
FORTUNA COOL EN 20		9,90		9,70
LUCKY STRIKE RED XL EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE RED EN 25)		12,40	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS BLEU XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS BLEU EN 25)		12,50	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS ROUGE XL EN 25 (Anciennement ROTHMANS ROUGE EN 25)		12,50	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD BLEU BY LUCKY STRIKE EN 30		14,85		RETRAIT
WINFIELD BLEU XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD BLEU EN 30)		14,85	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD ROUGE BY LUCKY STRIKE EN 30		14,85		RETRAIT
WINFIELD ROUGE XXL EN 30 (Anciennement WINFIELD ROUGE EN 30)		14,85	SANS CHANGEMENT	
TABACS À CHAUFFER				
HEETS MAUVE WAVE 5,4 g EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,50

Arrêté Ministériel n° 2021-754 du 25 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-755 du 25 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CYBER SÉCURITÉ », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CYBER SÉCURITÉ », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO CYBER SÉCURITÉ » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-756 du 25 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « NGR (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MGG CAPITAL S.A.M. » ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-757 du 25 novembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les demandes formulées par M. Éric DAUVERGNE, Administrateur de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », et par Mme Corinne CIAPPARA, Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-758 du 25 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'enfants ou d'adolescents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-763 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« (...) :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2020, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2021 :

- studio : 294,00 €
- 2 pièces : 356,00 €
- 3 pièces : 377,00 €
- 4 pièces : 657,00 €
- 5 pièces : 1 051,00 € (...) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-764 du 30 novembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien à temps plein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Melissa ABBES, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien à temps plein au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-765 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotes, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-510 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le huitième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 2021-510 du 21 juillet 2021, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le 12 décembre 2021 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion de la course « U Giru de Natale » ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-229 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint Technique au sein de la Section « Voirie-Signalisation » de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

Les missions principales de ce poste consistent à l'organisation et au suivi des travaux effectués et commandités par la Section « Voirie-Signalisation » de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'entretien de la voirie, des espaces publics, du mobilier urbain et de la signalisation piétonne et routière (horizontale et verticale) ;
- assurer la gestion et le suivi des contrats des entreprises ou prestataires externes sur le domaine public ;
- encadrer les équipes de la Section « Voirie-Signalisation ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans l'encadrement de travaux dans le domaine du Bâtiment, du Génie Civil ou des Travaux Publics ;
- posséder des compétences dans le management d'équipes de terrain ;
- disposer de connaissances en gros œuvre (maçonnerie, béton) et en second œuvre (électricité, serrurerie, menuiserie, peinture) ;
- justifier de compétences en matière de consultation d'entreprises, d'élaboration de plannings, de commande de matériels et de gestion de stocks ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Project) ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;

- être apte au travail en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-230 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux des relations entre l'employeur et l'employé aussi bien dans sa dimension privée (droit du travail) que dans une dimension publique (droit de la fonction publique) seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2021-231 d'un Électricien au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques ;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques ;
- remplacer, selon les besoins du Service, le Concierge à l'accueil du bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler en équipe ;

- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;

- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2021-232 d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il/elle utilise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutention et d'entretien de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-233 d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans les domaines liés à l'action administrative, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, assorti d'une expérience professionnelle dans un domaine lié à l'action administrative d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être organisé ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction de notes et de comptes rendus, à l'analyse et à la synthèse ;
- posséder une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes capacités d'adaptation ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer de compétences en matière d'organisation d'événements et de relations publiques ;
- faire preuve de réserve, de très grande discrétion professionnelle et d'une grande disponibilité ;
- des connaissances dans des langues étrangères seraient appréciées.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2021-224 de 16 Elèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique, publié à Journal de Monaco du 19 novembre 2021.

Il fallait lire au II, page 3878 :

« 1 - Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ; »

au lieu de :

« 1 - Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ; ».

Le reste sans changement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-103 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer certaines missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'au 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-104 d'un poste de Femme de Service au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

- Horaires du Matin
- Lundi et Mercredi : de 7h à 10h30
- Mardi et Jeudi : de 7h à 11h
- Vendredi : de 7h à 10h

- Horaires de l'Après-Midi
- Lundi au Jeudi : de 16h à 19h30
- Vendredi : de 12h30 à 19h30

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-105 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien en Micro-Informatique est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Contribuer à l'administration et à l'exploitation du parc informatique de la Mairie de Monaco (environnements PC, serveurs, réseaux et télécom) ;
- Fournir un support technique auprès des utilisateurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire, dans le domaine de l'informatique et des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- Posséder une expérience professionnelle significative sur l'ensemble des domaines suivants :
 - Gestion de parc informatique sous Microsoft Windows 10 - dont assistance aux utilisateurs ;
 - Administration des réseaux LAN et WAN ;
 - Administration des serveurs Microsoft W2012 et suivants ;
 - Administration des environnements VMWare ;
- Disposer de compétences et d'expériences dans le domaine de la sécurité informatique ;
- Faire preuve de bonnes capacités relationnelles, d'organisation et d'aptitude au travail en équipe.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
AMBERLAKE PARTNERS SAM	29/10/2021	SAF 2021-02	- 4.1 - 4.3
S.A.M. AUREL BGC MONACO	29/10/2021	SAF 2021-03	- 3 - 4.3

Modification d'agrément délivré par la CCAF

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
FINANCIAL STRATEGY	29/10/2021	SAF 98-04 MOD 1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6

Retraits d'agréments par la CCAF (à la demande de la société)

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO)	31/07/2021	SAF 2017-05	- 4.1 - 6
BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO	18/10/2021	EC 2012-05	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)Modifications d'agrément délivrés par la CCAF

L'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CAPITAL LONG TERME	01/07/2021	2001.06/07	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO
CAPITAL DIVERSIFIE	01/07/2021	2018-01/02	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO
CAPITAL CROISSANCE	01/07/2021	2001.08/09	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO
MONACTION USA MONACO ECO +	01/07/2021	AGRÉMENT DE FUSION	CMB MONACO	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION
MONACTION INTERNATIONAL ESG MONACO ECO +	01/07/2021	AGRÉMENT DE FUSION	CMB MONACO	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2021 MONACO COURT TERME EURO	01/07/2021	AGRÉMENT DE FUSION	CMB MONACO	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION

À la date des modifications d'agrément, la dénomination de la société « Rothschild & Co Wealth Management Monaco » était « Rothschild Martin Maurel Monaco » et celle de « Rothschild & Co Asset Management Monaco » était « Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion ».

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 17 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National ».

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 20 octobre 2021, par délibération n° 2021-224, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des habilitations au système Informatique du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 16 novembre dernier, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et recommandations émises par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

- de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National ».

Monaco, le 17 novembre 2021.

*Le Président
du Conseil National.*

Délibération n° 2021-224 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil National le 8 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin de limiter l'accès des utilisateurs aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, le Conseil National souhaite définir des profils d'habilitation dans son système informatique (SI) en séparant les tâches et les domaines de responsabilité.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National ».

Les personnes concernées sont toutes les personnes qui se connectent au système informatique du Conseil National.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- gestion des autorisations d'accès aux ressources informatiques (création, modification, désactivation, suppression) ;
- gestion des comptes utilisateurs et des groupes utilisateurs (création, modification, désactivation, suppression) ;
- gestion des mobilités internes et externes (mutations internes/modifications, départs ou mutations externes/radiation) ;
- gestion des mots de passe réputés forts (mot de passe provisoire et réinitialisation des mots de passe, mais aucune lisibilité des mots de passe utilisateurs par l'administrateur du système informatique) ;
- gestion des points de contrôle et de sécurité (SI) : maîtrise des accès au SI, suivi de la sécurité (anti-virus, malware, anti-spam), remontées d'alertes sur les risques d'intrusion et établissement de rapports (audit de sécurité, détection de risques....) ;
- établissement des données chiffrées quantitatives et nominatives des ressources informatiques ;
- supervision des accès aux applications : journalisation des accès, collecte et enregistrement des événements système (logs) pour une traçabilité des accès utilisateurs aux applications et aux données ;
- établissement des rapports relatifs aux risques de malveillance et assurer la cohérence des habilitations délivrées avec les accès effectifs ;
- récolte des données nécessaires à l'établissement des éléments de preuves d'infractions possibles ;
- extractions et copies possibles sur un support distinct protégé desdites données en prévision d'une demande de communication aux services de police et aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

À cet égard, la Commission prend acte que « Le Conseil National traite l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place, au bon fonctionnement et à la sécurisation de son système d'habilitation informatique ».

Elle relève ainsi que « L'objectif poursuivi est de sécuriser les informations par nature confidentielles que l'institution a la charge de gérer ».

Le responsable de traitement précise en outre que « Le Conseil National le fait dans le respect des droits et libertés fondamentaux de ses utilisateurs ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : prénom, nom, service, fonction ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe chiffré ;
- informations temporelles : horodatage, logs de connexion, opération réalisées (création, modification, suppression), ID dates, postes de travail et objet de l'évènement, fichiers journaux quotidiens avec Mac adresse et adresse IP ;
- compte utilisateur : nom du compte, domaine du compte, groupe d'utilisateurs, type de droits, fichier des ressources humaines (service, grade ou fonction, appartenance à un annuaire ou un ou des groupes spécifiques), statut (fonctionnaire, contractuel, suppléant, stagiaire), degrés d'habilitation hiérarchique ou de confidentialité, et selon des dates de début et de fin de mission.

Les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et au compte utilisateur ont pour origine soit le fichier des ressources humaines du Conseil National soit sont renseignées par la personne elle-même.

Par ailleurs, les informations temporelles sont générées par le système informatique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de « La charte informatique du Conseil National ».

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités administratives dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ladite direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable informatique et son assistant : tous droits ;
- les prestataires informatiques : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur

contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec tous les traitements déjà mis en œuvre et à venir.

La Commission en prend acte et considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les données d'identification électronique et les données liées au compte utilisateur sont conservées tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, les informations temporelles sont conservées 1 an.

La Commission considère donc que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, ainsi qu'à l'article 80 bis de la loi n° 839 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 novembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Délégation Interministérielle de la Transition Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne ».

Monaco, le 25 novembre 2021.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2021-254 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne » exploité par la Mission pour la Transition Énergétique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 13 août 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier a créé un fonds dénommé « Fonds Vert » destiné à financer la transition énergétique de la Principauté en accompagnant les entreprises dans la réduction de leur empreinte carbone.

Dans ce contexte, il souhaite ouvrir un téléservice afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter une aide auprès du Fonds.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne ».

Il concerne les agents traitants de l'administration et les représentants des entreprises souhaitant bénéficier d'une aide auprès du Fonds Vert (les usagers).

Aussi, la démarche en ligne a pour fonctionnalités :

- La saisie des informations concernant la société requérante ;
- La saisie des informations concernant le projet de transition énergétique ;
- La saisie des informations concernant le prestataire impliqué ;
- La saisie des informations de coordonnées bancaires ;
- La réalisation de déclarations sur l'honneur ;
- L'import de pièces justificatives ;
- Le complément d'informations manquantes ;
- L'annulation d'une demande par l'utilisateur ou par un agent ;
- L'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement électronique de la demande ;
- L'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise, par ailleurs, que « la création du compte usager se fait via Login » et que « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il indique également l'existence d'un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers, dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création d'un compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

Par ailleurs, le présent traitement a vocation à accompagner la démarche de transition énergétique portée par la Mission pour la Transition Énergétique.

L'intérêt légitime trouve en outre son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée, « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité, pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction des Services Numériques », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'informations administratives.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité/situation de famille : titre, nom et prénom du déclarant (si différent du dirigeant de la société) ;
Nom et prénom du dirigeant de la société requérante ;
Raison sociale, numéro RCI et code NIS de la société requérante ;
Raison sociale, numéro RCI, code NIS, numéro SIRET ou numéro RCS du prestataire impliqué dans le cadre du projet de transition énergétique de la société demanderesse de l'aide ;
- Adresses et coordonnées : adresse, téléphone et pays de domiciliation de la société requérante ;
Pays de domiciliation du prestataire ;
- Vie professionnelle : secteur d'activité, chiffre d'affaires, année du chiffre d'affaires, nombre d'employés en Principauté et année de création de la société requérante ;
Description de l'activité du prestataire ;
- Caractéristiques financières : nom de l'établissement bancaire, titulaire du compte, BIC et IBAN de la société requérante ;

- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- Informations temporelles : données d'horodatage ;
- Données de connexion : logs de connexion et données de messagerie de l'utilisateur ;
- Déclarations sur l'honneur : certification que la société requérante est monégasque, déclarations sur l'honneur ;
- Informations relatives au projet de transition énergétique : informations générales sur le projet : nom, nature, date estimée de début et date estimée de fin ;
Valeur ajoutée du projet : présentation du projet, réduction des gaz à effet de serre, impact sur le chiffre d'affaires, retour sur investissement et emplois créés ;
Coût du projet : coûts HT et TTC, effectif de la société dédié au projet ;
- Informations relatives à la demande : numéro, date et statut de la demande ;
- Pièces justificatives : devis du projet, argumentaire en faveur du projet de transition énergétique (contexte, lien avec la stratégie de la société, description de la démarche proposée, description des indicateurs clés), bilan carbone de la société requérante et RIB de la société requérante.

En outre, il apparaît que le résultat du bilan carbone de la société requérante, qui doit préalablement être réalisé en se connectant au site Coach Carbone du Pacte, est également collecté.

Les informations ont pour origine l'utilisateur, à l'exception des données d'horodatage, des données de connexion et des informations relatives à la demande qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation que l'utilisateur doit accepter et peut consulter, dès qu'il accède à la démarche.

Ces dernières étant jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier ou, par courrier électronique auprès de la Mission pour la Transition Énergétique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les accès au présent traitement sont définis comme suit :

- Les personnels de la Mission pour la Transition Énergétique : dans le cadre des missions de traitement des demandes (consultation, vérification, traitement et paramétrage) ;
- La Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État. À cet égard, une procédure est mise en œuvre pour que la DSN accède aux informations sur demande écrite en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève, par ailleurs, que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

Le responsable de traitement indique également que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles du Gouvernement, légalement mises en œuvre par l'État.

Enfin, la Commission prend acte de l'existence d'un rapprochement avec le traitement « Gestion du Site Internet Coach Carbone du Pacte », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle, en outre, qu'il doit être mis fin à l'utilisation du reCAPTCHA Google, qui implique des transferts de données vers les États-Unis, pays ne disposant pas d'une législation présentant un niveau adéquat en matière de protection des informations nominatives. Elle prend acte des précisions du Gouvernement qu'il est en train d'opérer, sur les systèmes de téléservices, un changement de solution présentant des garanties en la matière. Elle analysera cette dernière lors du dépôt des dossiers utilisant cette solution.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées trois ans après la clôture du projet, à l'exception des données d'identification électronique, des données d'horodatage et des données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Bénéficiaire d'une aide auprès du Fonds Vert par une démarche en ligne ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
26 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par
le Service des Titres de Circulation, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux
usagers afin de se présenter au Service des Titres de
Circulation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 novembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation ».

Monaco, le 26 novembre 2021.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2021-255 du 17 novembre 2021 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre d'un traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise
de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au
Service des Titres de Circulation » exploité par le
Service des Titres de Circulation présenté par le
Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création du Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 30 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 29 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation (STC) est un Service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Ce dernier souhaite mettre en place une démarche en ligne pour permettre aux usagers de prendre rendez-vous afin de se rendre au STC et y effectuer les démarches réalisées au guichet.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Services des Titres de Circulation ».

Il concerne les usagers (ce terme pouvant désigner des particuliers, mandataires, représentants et entreprises) ainsi que les agents traitants (le personnel de l'Administration).

Le responsable de traitement indique que « l'objectif du présent traitement est de proposer aux usagers la prise de rendez-vous en ligne pour toutes demandes nécessitant un passage au Service des Titres de Circulation », étant précisé qu'il reste possible de contacter le STC pour prendre rendez-vous par email ou par téléphone.

Ainsi, « en cas de présentation spontanée de l'utilisateur, le Service des Titres de Circulation peut accepter de le recevoir immédiatement si les disponibilités le permettent ».

Dans ce cas, les données personnelles de l'utilisateur et le motif de sa visite sont renseignés par les agents du STC depuis le module de réception.

La démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- La prise de rendez-vous en ligne par un usager pour lui-même, une entreprise ou un usager pour lequel il est mandataire ;
- La prise de rendez-vous pour un usager par un agent de l'administration (si l'utilisateur contacte le service par téléphone ou par email ou en cas de présentation spontanée) ;
- La modification ou l'annulation d'un rendez-vous par l'utilisateur et l'agent de l'administration ;
- L'envoi à l'utilisateur d'une confirmation/modification/annulation par email et/par SMS selon son choix ;
- Le rappel de rendez-vous par email et/ou par SMS ;
- La consultation de la base « usagers » à des fins statistiques anonymisées ;
- L'anonymisation automatique des données après un mois ;
- La purge automatique des données après 24 mois.

La Commission constate qu'un SMS ou un email, contenant un lien hypertexte redirigeant l'utilisateur vers un formulaire de satisfaction anonyme, peut également lui être envoyé à l'issue du rendez-vous.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, il indique que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher indiquant qu'« en soumettant ce formulaire j'accepte que mes informations soient utilisées exclusivement dans le cadre de ma demande » ainsi que par l'obligation d'accepter les conditions générales d'utilisation.

L'intérêt légitime trouve, en outre, son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de prendre rendez-vous en ligne, ce qui s'inscrit dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. Il contribue par ailleurs à limiter les risques sanitaires, liés aux files d'attente, en période de crise COVID-19.

La Commission relève que l'utilisateur peut également contacter le STC, par email ou par téléphone, pour solliciter un rendez-vous ou se présenter spontanément et être reçu si les disponibilités le permettent.

Enfin, le présent traitement permet au responsable de traitement de réaliser les missions qui lui sont dévolues par l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : civilité, nom et prénom de l'utilisateur et nom de la société si applicable ; nom et prénom des agents de l'administration et du prestataire ;
- Adresses et coordonnées : numéros de téléphone fixe et/ou mobile de l'utilisateur (facultatif) ;
- Données d'identification électronique : adresse email de l'utilisateur ; adresse email (identifiant de connexion) et mot de passe des agents de l'administration et du prestataire ;
- Informations temporelles, horodatage : logs de connexion des personnels de l'administration et du prestataire ;
- Informations relatives au rendez-vous en ligne : motif du rendez-vous, durée du rendez-vous, date et heure du rendez-vous, code du rendez-vous et informations complémentaires par l'utilisateur (texte libre et facultatif).

La Commission relève, qu'en cas de prise de rendez-vous par l'intermédiaire d'un agent du STC, le champ relatif aux messages internes n'est pas activé.

Les informations ont pour origine l'utilisateur, étant précisé qu'elles sont renseignées dans le système, par l'agent du STC, en cas de prise de rendez-vous par téléphone, par email ou à la suite d'une présentation spontanée de la personne au STC.

En outre, celles relatives à l'agent et au prestataire (identité et données d'identification électronique) et aux informations temporelles proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne, que l'utilisateur doit accepter et peut consulter, dès l'accès à la démarche.

Ces dernières étant jointes au dossier, la Commission constate que les personnes concernées sont informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou par voie postale auprès du Service des Titres de Circulation.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les accès sont définis comme suit :

- Le personnel du Service des Titres de Circulation (STC) : tous droits selon le rôle des agents (Administrateur/Utilisateur avancé/Utilisateur) ;
- Le personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : tous droits en support pour le STC (pas d'accès au paramétrage technique) ;
- Le prestataire de la solution : tous droits, dont paramétrage technique.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service » et que « l'ensemble des accès (...) font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE ».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, comme évoqué plus avant, les usagers peuvent également effectuer une prise de rendez-vous par téléphone ou par email.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » légalement mis en œuvre par l'État.

La Commission considère que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont anonymisées de manière automatique au bout d'un mois et purgées après vingt-quatre mois, à l'exception des informations relatives aux agents de l'administration et au prestataire qui sont conservées tant que le compte est actif.

Le responsable de traitement indique, par ailleurs, que les informations temporelles sont conservées trente jours. À cet égard, la Commission fixe de trois mois minimum à un an maximum leur durée de conservation.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe de 3 mois minimum à un an maximum la durée de conservation des informations temporelles.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la prise de rendez-vous aux usagers afin de se présenter au Service des Titres de Circulation ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
26 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par
la Direction des Systèmes d'Information, du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des réseaux Wifi
Guest ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 novembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« *Gestion des réseaux Wifi Guest* ».

Monaco, le 26 novembre 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2021-256 du 17 novembre 2021 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion des réseaux
Wifi Guest » présenté par la Direction des Systèmes
d'Information représenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 21 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des réseaux Wifi Guest » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de permettre la mise à disposition d'un accès Internet aux visiteurs des différents locaux du Gouvernement, sans impacter le Système d'Information de ce dernier, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion des réseaux Wifi Guest ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des réseaux Wifi Guest ».

Il concerne « tout utilisateur du réseau Wifi Guest, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'État pouvant valider la création d'un compte ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- fournir un accès Wifi dédié aux personnels et prestataires du Gouvernement disposant ou non d'un compte AD (Wifi Guest Gouvernement) ;
- fournir un accès Wifi public (Wifi ServicePublic) ;
- permettre la connexion au WIFI Service Public par le biais des réseaux sociaux ;
- créer un compte/profil utilisateur ;
- identifier, authentifier et accéder au compte/profil ;
- conserver les données de trafic ou données de connexion dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les transmettre aux entités habilitées dans les hypothèses prévues par la réglementation en vigueur ;
- établissement de statistiques non nominatives.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En ce qui concerne l'obligation légale, le responsable de traitement indique qu'il ressort des dispositions des articles 31, 32, 34 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique que « les prestataires qui fournissent un accès au réseau de communication doivent détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires ». La Commission constate que lesdites dispositions s'appliquent aux fournisseurs de services de communication au public en ligne, c'est-à-dire « toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens de la présente loi. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées à l'article 33 de la présente loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées à l'article 29 de la présente loi », ce qui n'est pas le cas du Gouvernement en l'espèce.

La Commission relève que le Gouvernement a introduit par arrêté ministériel n° 2017-579 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, quelles données de trafic peuvent être collectées par « les personnes qui offrent un accès à des services de communications électroniques au public en ligne, y compris à titre gratuit ». A cet égard, la collecte des URLs consultées et de mots clés tapés, dont le contenu relève de la vie privée des utilisateurs navigant sur le réseau Internet, n'est pas autorisée par les dispositions légales. Elle demande donc que les mots clés tapés par les visiteurs ne soient pas collectés.

Le responsable de traitement précise en outre que si deux réseaux « guests » coexistent, un dédié aux personnels et prestataires du Gouvernement, l'autre à des visiteurs externes sans lien avec l'Administration, tous deux doivent être considérés comme une offre d'accès à des services de communications électroniques au public en ligne. A cet égard, il indique que le réseau Wifi Guest Gouvernement n'est pas ouvert pour une utilisation à des fins professionnelles. La distinction entre les deux réseaux permet uniquement une offre de temps de connexion plus étendue aux personnels de l'Administration qu'aux simples visiteurs.

Il est enfin indiqué que ce traitement s'inscrit dans les missions définies à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, notamment en son point 2 qui dispose que la DSI est chargée « d'assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques » et « d'assurer la gestion des réseaux de téléphonie IP et wifi au sein de l'Administration ».

Sous ces réserves, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : utilisateur : nom, prénom ; utilisateur authentifié par un réseau social : numéro (token), nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : utilisateur : email ; agent de l'Administration « parrain pour le wifi Guest interne : email ;
- vie professionnelle : utilisateur pour le wifi guest interne : fonction, nom de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe, token, login/mot de passe ;
- données de trafic : adresse MAC du terminal, identifiant de l'utilisateur, adresse mail, OS, type de navigateur, adresse IP de l'équipement utilisé, date, heure, durée de chaque connexion, information permettant d'identifier le destinataire de la communication (sans élément sur le contenu), action de filtrage et catégorie d'URL bloquée (le cas échéant) ;
- type d'accès : profil (prestataire/usager), type de service (full accès), zone d'entrée (interne/externe), plage horaire, durée de validité.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses, à la vie professionnelle sont communiquées par l'utilisateur. Certaines informations peuvent provenir du réseau social choisi par l'utilisateur pour se connecter (nom, prénom, token).

Le login, les données de trafic et les informations sur les types d'accès sont produits par le système.

Par ailleurs, la Commission rappelle comme exposé au point II de la présente délibération, que l'arrêté ministériel n° 2017-579 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale liste les données de trafic pouvant être collectées, ce qui ne comprend pas les URLs et les mots clés tapés par les utilisateurs du Wifi public, ce qui serait une atteinte disproportionnée à leur vie privée.

Enfin, il est constaté que des données liées à la journalisation des accès au présent traitement sont collectées.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique, à savoir la charte Wifi diffusée avant toute utilisation du réseau.

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales.

Elle relève toutefois qu'en cas d'accès au réseau WIFI par le biais de réseaux sociaux, certaines alertes formulées par la solution informent les personnes concernées de collectes de données les concernant qui sont larges et disproportionnées. Il appert cependant de l'analyse du dossier que seules les informations nécessaires à la connexion sont effectivement collectées. Elle en prend acte. Elle relève également les précisions du responsable de traitement qu'à défaut de pouvoir paramétrer lesdites alertes, des précisions pourraient être apportées dans la charte d'utilisation du service. La Commission recommande d'adopter cette solution.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Peuvent avoir communication des informations les « tiers habilités, soit les autorités compétentes dans le cadre de leurs fonctions et des garanties prévues par les textes ».

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel habilité de la DSI dans le cadre de ses fonctions, inscrit dans une chaîne d'escalade (niveaux de droits différents) ;
- les prestataires, dans le cadre de leurs missions de maintenance.

À l'analyse du dossier, il appert que l'équipe réseau de la DPRN a également accès au traitement ainsi que « les administrateurs délégués », « les référents » et les « parrains ».

En ce qui concerne le recours à des prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le droit d'accès de ces derniers doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion centralisée des accès aux applications du SI », afin de permettre l'authentification des accès des utilisateurs disposant d'un compte sur le réseau du Gouvernement ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des accès au SI,
- « Gestion des accès à distance au système d'information du Gouvernement », aux fins de sécuriser les accès au SI ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins de recevoir les mails de demande d'accès et de valider ces demandes.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il appert de l'analyse du dossier que l'adresse MAC des équipements utilisés après une authentification au réseau Wifi est mémorisée (collectée) afin d'authentifier automatiquement l'utilisateur du wifi « Wifi Guest Gouvernement » à chaque future connexion. La commission relève notamment que si différents utilisateurs partagent des terminaux communs pour se connecter à leur profil et au WIFI, il apparaît possible que la MAC adresse reconnue par le système soit nominativement associée à la personne ayant pour la première fois connecté le terminal au réseau WIFI, quelle que soit la personne qui se connecte ultérieurement audit réseau. Il peut donc y avoir un risque quant à une mauvaise imputabilité de responsabilité en cas d'utilisation non conforme du réseau WIFI.

La Commission demande donc au responsable de traitement de s'assurer que les données de trafic collectées soient bien attribuées à la personne qui utilise le réseau de manière effective en cas de ressources partagées.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées un an glissant, excepté les données d'identification électronique qui sont conservées :

- tant que l'utilisateur a accès aux ressources du Gouvernement en ce qui concerne l'identifiant/mot de passe ;
- le temps de la durée de validité de l'accès en ce qui concerne le token ;
- 3 mois en ce qui concerne le login/mot de passe.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Enfin, les données de journalisation visées au point III de la présente délibération ne pourront être conservées pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à un an à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut la collecte de mots clés renseignés par les utilisateurs du présent traitement.

Demande au responsable de traitement de s'assurer que les données de trafic collectées sont bien attribuées à la personne qui utilise le réseau de manière effective en cas de ressources partagées.

Rappelle que :

- les fonctionnaires, agents de l'État et prestataires du réseau Wifi Guest Gouvernement doivent être informés des mesures de collecte/surveillance opérées lors de leur consultation de sites Internet ;
- les URLs consultées ne peuvent être collectées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à un an à compter de leur collecte la conservation des données de journalisation.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des réseaux Wifi Guest ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 19 décembre, à 16 h,

Concert spirituel symphonique sous la direction de Peter Szüts & Pierre Debat, avec Olivier Vernet, orgue, Les Petits Chanteurs de Monaco et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Mozart, Charpentier, Wade, Franck...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Paul Personne.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de David Hallyday.

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Le 12 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « L'Heure Exquise », représentations chorégraphiques de Maurice Béjart, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 14 décembre, à 14 h,
Le 15 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Hamlet », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 18 décembre, à 19 h 30,
Le 19 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « La Danse du Soleil », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 5 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Rafal Blechacz, piano. Au programme : Weber, Schumann et Rachmaninov.

Le 12 décembre, à 15 h,
Le 14 décembre, à 20 h,

« Il Corsaro » (version de concert) de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Berrugi, Irina Lungu, Artur Ruciński, Roberta Mantegna, In-Sung Sim, Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 15 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Anne Maugue, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor, Sophia Steckeler, harpe, Julie Depardieu, récitante et Katerina Barsukova, artiste sur sable. Au programme : Tchaïkovsky.

Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles

Le 7 décembre, de 19 h à 23 h 30,

Un soir à Monaco avec Laurent Gerra. Accompagné de musiciens, l'imitateur recevra sur scène les artistes qu'il aime pour partager des duos et des sketches créés spécialement pour la soirée.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Universalités, L'Homme et le Cosmos » de et avec Shani Diluka, piano et Charles Berling, littérature et poésie, accompagnés de Mehboob Nadeem, sitar, Mital Purohit, tabla et d'autres invités.

Le 10 décembre, de 18 h à 20 h,

Conférence « Peut-on renouer avec la nature ? » présentée par Robert Maggiori, avec Christian Godin, philosophe, Caroline Lejeune, politiste, Gregory Quenet, historien, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

« Je ne serai pas arrivée là, si... » d'Annick Cojean, avec Julie Gayet et Judith Henry.

Théâtre des Muses

Le 4 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 5 décembre, à 11 h,

« Une Lumière pour Noël » de et avec Véronique Balme.

Jusqu'au 4 décembre, à 20 h 30,

Le 5 décembre, à 16 h 30,

« Tant Qu'Il Y Aura Des Coquelicots... » de et avec Cliff Paillé, accompagné de Johannah Ayalon.

Le 8 décembre, à 16 h 30,

Le 11 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 12 décembre, à 11 h,

« Pinocchio » de Carlo Collodi, avec Alexandre Tourneur et Charlotte Fabre, Mathilde Puget ou Amélie Gonin.

Du 9 au 11 décembre, à 20 h 30,

Le 12 décembre, à 16 h 30,

« Chaplin 1939 » de Cliff Paillé, avec Romain Arnaud-Kneisky, Swan Starosta et Alexandre Cattet.

Du 16 au 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 16 h 30,

« Roméo et Juliette » de William Shakespeare, avec Xavier Berlioz, Jean-Baptiste des Boscqs, violoncelle, Claié Faurot, accordéon, Manon Montel, Léo Paget et Thomas Willaime.

Du 22 au 24 décembre, à 16 h 30,

Le 25 décembre, à 15 h,

Le 26 décembre, à 11 h,

« Le Prince de Motordu » de PEF, avec Jules Cellier, Maud Martel ou Pauline Marey-Semper.

Théâtre des Variétés

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert I^{er} » : conférence sur le thème « Lieux de mémoire, la Maison d'Émile Zola et le musée Alfred Dreyfus » par Björn Dahlström, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco et Philippe Oriol, Directeur scientifique de la Maison de Zola et du musée Alfred Dreyfus à Médan, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Les Adieux à Matiora » d'Elem Klimov (1981), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 14 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La Vie Aquatique » de Wes Anderson (2005), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Les 4 et 5 décembre, de 10 h à 18 h,

Made in Japan : rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de Benjamin Biolay.

Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Spectacle « La Pat' Patrouille à la rescousse ! ».

Le 16 décembre, à 14 h,

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Ce que le jour doit à la nuit », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 19 décembre, à 11 h,

Monaco Dance Forum : projection du film « Les Enfants d'Isadora » de Damien Manivel, avec Agathe Bonitzer, Manon Carpentier, Marika Rizzi, Elsa Wollaston, organisée par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 6 décembre, à 18 h,

Conférences « Suzanne Lenglen » par Ralph Schor et « Les Premières Olympiades Féminines à Monaco en 1921 » par Bernard Maccario.

Le 9 décembre, à 18 h,

Conférence « Les femmes derrière la caméra au temps du muet » par Vincent Jourdan.

Le 11 décembre, à 11 h,

Pause Philo : exposé « Naissance de l'écoféminisme » de Caroline Lejeune, politiste.

Église Saint-Paul's Church

Le 11 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie » de Georges Frideric Handel, dirigé par Errol Girdlestone, avec les solistes Elenor Bowers-Jolley, soprano, Kristin Finnegan, alto, Alexandros Tsilogiannis, ténor, Thomas Dear, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Hôtel de Paris

Le 5 décembre, à 12 h,

7^{ème} « Kids Nite & Day », gala pour les enfants, brunch party, spectacle, au profit de l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Hôtel Métropole

Le 9 décembre, de 16 h à 18 h,

L'actrice Anne Parillaud présente son premier roman, « Les Abusés ».

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

17^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association « Les Enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et de toute la région PACA. Balle en mousse aux couleurs de la Principauté, parée d'un nouvel émoticon, en vente et à apposer sur votre véhicule.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NNMN entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 17 décembre 2021 au 2 mai 2022,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 5 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 5 décembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Le 12 décembre,

27^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 22 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Châlons-Reims.

Le 7 décembre, à 18 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 19 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Limoges.

Baie de Monaco

Du 9 au 12 décembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act II - J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Saint-Antoine

Les 18 et 19 décembre,

14^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Elena RAFANIELLO exerçant sous l'enseigne BOULANGERIE, PATISSERIE, CHOCOLATERIE, CONFISERIE HELENA, dont le siège social se trouvait 2, boulevard d'Italie à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (290.662,88 euros).

Monaco, le 25 novembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP CONSTRUCTION (Home State), dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon, Bloc B1 à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 juillet 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« OCEAN ENERGY NG »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 juillet 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « OCEAN ENERGY NG ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, l'agence commerciale, la représentation de tous produits pétroliers et leurs dérivés, de toutes matières premières naturelles telles que notamment les métaux ou les minerais ainsi que toutes opérations de logistique par tous moyens, la gestion, l'avitaillement, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

Et plus généralement, toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUR), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, ou cessibles, entre actionnaires ou toutes autres personnes physiques ou morales.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, ou à un ou plusieurs employés pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts pour délibérer sur les points à l'ordre du jour qui n'aurait pas été abordés.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la

liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 20 juillet 2021, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2021-637 du 30 septembre 2021.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 septembre 2021, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 23 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **S.A.M. OCEAN ENERGY NG** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN ENERGY NG », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social situé « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 20 juillet 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 septembre 2021, par acte en date du 23 novembre 2021 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 novembre 2021 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2021, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (23 novembre 2021) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« **DOMITIA Multi Family Office** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2021.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 mai 2021, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET -
SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment par la loi n° 1.439 du deux décembre deux mille seize, ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « DOMITIA Multi Family Office ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiale « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social, à l'exclusion des activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS
AVEC AGRÉMENT DE L' ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Sous cette réserve :

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

c) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'administration de la société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non-agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe (c) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée, à l'obtention préalable délivrée par décision du Ministre d'État.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII : PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII : CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA
SOCIÉTÉ
CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2021.

3°) Les statuts ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 25 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

DOMITIA Multi Family Office

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : c/o AAACS Centre d'Affaires, Conseils & Services, « ONE MONTE-CARLO », Bâtiment G, 6, avenue Princesse Alice - Monaco

Le 3 décembre 2021, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOMITIA Multi Family Office », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 mai 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 25 novembre 2021.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 2021.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 25 novembre 2021, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 25 novembre 2021).

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 2021,

M. Stephan José MIRANDA, commerçant, domicilié 4, rue de Vedel à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2021,

à la société « S.A.R.L. NOMAD FOOD MC », au capital de 15.000 euros et siège, 3, rue de l'Église, à Monaco,

un fonds de commerce de Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous le nom de « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAXTACHEM S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DAXTACHEM S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

- la recherche et le développement dans le domaine de la chimie, de la chimie analytique et la biotechnologie ainsi que la prestation, la fourniture de tous services en matière de recherche scientifique ;

- import, export, commission, courtage, achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance, de produits chimiques et biologiques, notamment destinés au traitement de l'eau, à l'exclusion de tout produit pharmaceutique et de matière première à usage pharmaceutique, sans stockage sur place ;

- la conclusion de contrats de commercialisation, la réalisation d'études de marché, d'analyse et définition de stratégies commerciales, et la réalisation de campagnes de lancement, promotion et de communication, de prospection et développement de marchés notamment à l'international ;

- l'exploitation et la vente de formules, brevets d'invention, marques déposées de produits chimiques et l'acquisition de licences, procédés, know-how, dossiers scientifiques et marques de fabrique, ainsi que leur cession ou leur apport à toutes sociétés ayant un objet social similaire ;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux (2) membres au moins et sept (7) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre

deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire pourra se faire représenter par une tierce personne de son choix qui désignera.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DAXTACHEM S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAXTACHEM S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 5-7, rue du Castelleretto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 juillet 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 novembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 novembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 novembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 novembre 2021) ;

ont été déposées le 2 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **NIKALA** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juillet 2021 et 12 août 2021 complétés par acte du 17 novembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIKALA ».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, réalisation et vente de créations artistiques originales sur tous supports.

La gestion digitale artistique.

L'activité d'agent d'artistes, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières artistiques et culturelles, ainsi que de leurs droits d'images ; acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur, d'interprète et d'autre nature liés à cette activité.

L'étude, la conception, l'organisation, la réalisation d'événements artistiques et la commercialisation de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 19 octobre 2021.

Siège : 4, rue du Castelleretto, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Nicu SCUTARI, domicilié 629, route de Super Garavan, à Menton (Alpes-Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROTHELAND** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ROTHELAND » ayant son siège 4-6, ruelle Sainte-Dévote à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 12 (Délibération du Conseil), 14 (Convocation et lieu de réunion) et 15 (Procès-verbaux - Registre des délibérations) des statuts de la manière suivante :

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

.....
 À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

.....
 Le reste de l'article demeurant inchangé.

« ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. ».

Le reste sans changement.

« ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Dans le cas où un actionnaire participerait par visioconférence ou par tout autre moyen permettant son identification et garantissant sa participation effective, il en est fait mention sur la feuille de présence sans que l'émargement par l'actionnaire soit requis.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 novembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 novembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 29 avril 2021, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO MARBRE », M. Franck PAOLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 décembre 2021.

CESSATION DES PAIEMENTS

S.A.R.L. « BIO PARTNERS »

1, rue de la Lùjernetà - c/o The Office - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « BIO PARTNERS », sis 1, rue de la Lùjernetà, c/o THE OFFICE à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 18 novembre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, « Les Flots Bleus », 16, rue du Gabian à Monaco, une

déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 3 décembre 2021.

3 ALFA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 102 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3 ALFA SARL ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger : l'achat, vente, importation, exportation, courtage, commission, représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et de matériels aéronautiques, ainsi que de mobilier et articles d'aménagement et de décoration les équipant. La location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire devra être titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité de l'aéronef ou valable pour piloter les marques d'immatriculation). L'aide et l'assistance à la fourniture de services en matière de recrutement de pilotes, de stewards, hôtesses de l'air ou personnels de bord de jets, avions et hélicoptères par des intermédiaires qualifiés, la facturation de commissions, courtage de vols charters d'aviation générale et d'aviation d'affaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Oliver OBERHOFER, associé.

Gérant : M. Nicolas-Albert VON PROHASKA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

ACOUSTUDIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2021, enregistré à Monaco le 23 juin 2021, Folio Bd 48 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ACOUSTUDIES ».

Objet : « La société a pour objet : ingénierie en acoustique et vibrations. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 63.000 euros.

Gérant : M. Sami BOUAICHA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} juin 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ACOUSTUDIES », M. Sami BOUAICHA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 7, rue de l'Industrie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 décembre 2021.

E-SPORT MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2021, enregistré à Monaco le 9 février 2021, Folio Bd 183 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E-SPORT MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Création et organisation de discipline sportive sur tout support électronique.

Conception de tout évènement, fourniture d'équipement s'y rapportant et formation s'y rapportant.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte permettant de développer l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 50 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, rue Grimaldi à Monaco (c/o Mme Isabelle PIERRE-FEDOROFF).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Boris FEDOROFF, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

FALCONSTEMA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, enregistré à Monaco le 29 mars 2021, Folio Bd 17 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FALCONSTEMA ».

Objet : « La société a pour objet : à l'exclusion de toutes activités réglementées, la distribution, l'import-export, la commission, le courtage, le négoce, la représentation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place, de produits et matériaux destinés à l'isolation thermique, phonique, vibratoire, imperméabilisation contre l'eau et l'humidité et se rapportant à des matières naturelles et de développement durable ; la gestion de tous projets d'installation et de maintenance desdits produits et matériaux ; à titre accessoire, le conseil se rapportant à cette activité ; la location et l'entretien des outils en relation avec l'utilisation desdits produits et matériaux, et leur vente exclusivement par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre ROSSI, associé.

Gérant : M. Stefan UNTERBERGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

GIROLATO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 juillet 2021, enregistré à Monaco le 14 juillet 2021, Folio Bd 120 R, Case 7, et du 23 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIROLATO MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation en tous lieux appropriés de bar, glacier avec vente à emporter et service de livraison ainsi que la vente destinée aux professionnels ;

L'exploitation d'un kiosque mobile de glacier avec service de bar, vente à emporter et service de livraison ;

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christophe MASSA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

S.A.R.L. INTERIORS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2021, enregistré à Monaco le 2 septembre 2021, Folio Bd 81 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. INTERIORS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers : la décoration d'intérieur ainsi que l'achat, la vente au détail, la vente en gros et demi-gros, la vente par Internet (sans stockage en Principauté de Monaco), la fourniture, la pose et l'agencement de tous meubles, de produits, matériels, rideaux, textiles, linges de maison et accessoires s'y rapportant tels que accessoires de décoration, produits de senteurs et bougies, articles de voyage, articles de ménage, articles de bazar, articles de quincaillerie, avec conception de projets d'aménagement intérieurs complets à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance

Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachent directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Roberta VENTRELLA (nom d'usage Mme Roberta MANNINO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

LIMELIGHT NOVA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 2021, enregistré à Monaco le 9 juillet 2021, Folio Bd 35 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIMELIGHT NOVA ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, achat, vente au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de produits de luxe tels que : prêt-à-porter homme, femme, enfant et accessoires, maroquinerie, sacs, chaussures, articles et objets d'horlogerie, joaillerie, bijoux et ouvrages en métaux précieux, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard Rainier III, c/o ALL ACCESS BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Valeriya BYSTRYKH, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

LVQ Corp

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} juillet 2021, Folio Bd 28 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LVQ Corp ».

Objet : « La société a pour objet : la création, le dessin, la conception, le suivi de fabrication d'articles d'habillement et d'accessoires de mode. L'achat sans stockage sur place, la vente de ces produits aux professionnels à travers des boutiques sélectionnées et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance. L'organisation d'événements publics ou privés et toutes prestations de services destinées au marketing et à la promotion de son activité.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yves CHAKI, associé.

Gérant : M. Stéphane LEVEQUE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

MONACO EQUIPES SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 104 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO EQUIPES SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, entreprise de déménagement, au moyen de véhicules d'un poids total autorisé avec charges inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; et toutes prestations de services y afférentes.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, boulevard d'Italie, c/o Mme Miranda DOUALA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mike PIETRELLI, associé.

Gérante : Mme Miranda VIALE (nom d'usage Mme Miranda DOUALA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

**S.A.R.L. PARTNER CONSULTANCY
MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 15 mai 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 46 R, Case 5, et du 9 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. PARTNER CONSULTANCY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger dans une moindre mesure : le conseil en systèmes informatiques, le consulting sur les métiers de la Big Data, la Cyber sécurité, l'IOT (Internet of Things) et l'intelligence artificielle ainsi que l'agilité des entreprises. Dans ce cadre, toutes prestations de services en lien avec l'activité y compris la formation professionnelle y relative ; l'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits et toutes licences ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Adrien LUCCISANO, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

PEAK6 GROUP

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 47 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PEAK6 GROUP ».

Objet : « La société a pour objet : la gestion, l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations sur le territoire de la Principauté de Monaco ainsi que dans des pays étrangers, particulièrement et en liaison avec les associations sportives concernées en Principauté de Monaco et plus particulièrement l'AS MONACO FOOTBALL FEMININ. Le développement de toutes activités dans le domaine sportif, culturel, artistique et toutes opérations à caractère commercial ayant un lien direct avec le Football Féminin. La prise de participation dans toutes sociétés à caractère sportif culture ou artistique. L'assistance et la prestation de services en matière de stratégies commerciales, marketing, promotionnelles et de relations publiques. L'aide et l'assistance en matière de stratégie sportive et promotionnelles pour le compte de toutes personnes physiques ou morales évoluant dans le milieu sportif.

Et plus généralement, toutes actions en relation avec son objet, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant faciliter l'exploitation et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3-5, avenue des Citronniers, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Rudy TARDITI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

SILEO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2021, enregistré à Monaco le 14 juillet 2021, Folio Bd 121 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SILEO ».

Objet : « La société a pour objet :

La formation professionnelle en sécurité incendie telle que définie par l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, en hygiène sécurité, en sûreté, en habilitation électrique, à la manipulation des moyens d'extinction, aux gestes et postures, avec le concours de professionnels spécialisés dans la formation ainsi que la coordination des systèmes de sécurité incendie, de sécurité protection de la santé et l'assistance en sécurité incendie et responsabilité unique de sécurité.

Missions de coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, d'aide à la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantiers en sécurité incendie, la rédaction de notices de sécurité.

À titre accessoire, la distribution de matériel incendie (détecteurs IoT, caméras SDI, signalétique, plans d'intervention et d'évacuation).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Christelle WENGER (nom d'usage Mme Christelle LOCATELLI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

VITA POWER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2020, enregistré à Monaco le 12 octobre 2020, Folio Bd 45 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VITA POWER ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

- l'affrètement, la promotion, l'administration et la gestion, et à titre accessoire, l'achat, la vente et l'exploitation de tous les bateaux à moteur électrique « Vita » et des groupes motopropulseurs entièrement électriques « Vita » ;

- la mise au point, l'exploitation, l'installation et l'entretien de stations de recharge en courant alternatif ou continu pour bateaux électriques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de la Lùjerneteta, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rory TRAHAIR, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

GLOBAL TRADING MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1-3, avenue Albert II - c/o « TEFILEX GROUP » SAM, La Ruche - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 2020, enregistrée à Monaco le 4 septembre 2020, Folio Bd 191 R, Case 4, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts, ainsi qu'il suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toute activité d'intermédiation dans les secteurs de boissons alcooliques et non alcooliques, produits alimentaires, produits d'emballages et accessoires liés à l'œnologie ;

Conception de produits d'emballage ;

Conseils en œnologie ;

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la commission, le courtage, la vente au détail par tous moyens de communication à distance de matériel médical, dont dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle ;

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la commission, le courtage de tests de dépistage (dispositifs médicaux de diagnostic in vitro) à destination exclusive des professionnels de santé.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Aussi, il a été procédé à la nomination de M. Olivier MIDY demeurant à Benahavis (Malaga), Reserva De Alcuçuz, 1, Atico, aux fonctions de cogérant, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

MILADY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.950 euros

Siège social : 3/5, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

L'import, l'export, la vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance ne nécessitant pas de stockage sur place, la commission, le courtage, la représentation de prêt-à-porter, produits textiles, articles en peaux et en fourrure, articles d'horlogerie, de joaillerie et de maroquinerie ainsi que tous accessoires s'y rapportant dans le respect des règlements locaux et internationaux en vigueur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

COPOFI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 13 septembre 2021, il a été décidé de la nomination d'une cogérante associée, Mme Laetitia PORTE.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

MY JEMMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 17 août 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « MY JEMMA » ont procédé à la nomination de Mme Emma HERIN JARACH, en qualité de cogérante de la société, en remplacement de M. Stefano JARACH, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

S.A.R.L. ONE FORCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o TALARIA
BUSINESS CENTER - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. ONE FORCE » ont procédé à la nomination de Mme Paola BURLANDO (née GRIBODO), en qualité de cogérante associée de la société et ont transféré le siège social au 7, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

POWER GENERATION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 149.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - c/o SAM SEMCO - Monaco

**CESSION D'UNE PART SOCIALE
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2021, M. Philippe TRUEBA, demeurant Tourette-Levens, 06690, avenue Abbé Clary, a cédé à Mme Laure PODEVIN, 1 part des 100 parts d'intérêts qu'il possédait dans la société « POWER GENERATION S.A.R.L. ».

Mme Laure PODEVIN a été nommée aux fonctions de cogérante.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

COAPI GROUPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue des Carmes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

N-WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2021.

Monaco, le 3 décembre 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 août 2021 de la fédération dénommée « FEDERATION DES SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO ».

Cette fédération, dont le siège est situé à Monaco au Palais Princier, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - De réunir et fédérer l'ensemble des associations nationales des sites historiques Grimaldi de Monaco ayant une histoire partagée avec la Famille Grimaldi ;
 - De créer et entretenir des liens d'intérêts réciproques entre les associations des sites historiques Grimaldi de Monaco ;
 - De faire connaître les relations anciennes qui unissent ces sites historiques avec la Principauté de Monaco ;
 - De rassembler, préserver, valoriser et promouvoir par tous moyens les historiques Grimaldi de Monaco, notamment, au niveau culturel et touristique ;
 - D'organiser et de participer à tous événements, rencontres, manifestations, conférences, expositions, concours, publications de toute nature ayant trait aux sites historiques Grimaldi de Monaco ;
 - De représenter officiellement les associations des sites historiques Grimaldi de Monaco et ses membres auprès de toutes instances quelles qu'elles soient, nationales et internationales. ».
-

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 novembre 2021 de l'association dénommée « SUPERYACHT ECO ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au Yacht Club de Monaco, Quai Louis II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - La création d'un indice environnemental ciblant la pollution de l'air dans l'industrie du Superyacht dénommé SEA INDEX.

Cet objet social vise le plus grand nombre de navires sans limite de frontière et a donc une vocation internationale naturelle, laquelle s'inscrit dans le cadre du projet intitulé MONACO CAPITALE DU YACHTING.

À cette fin l'Association SUPERYACHT ECO ASSOCIATION a vocation à promouvoir le rayonnement international de la Principauté de Monaco, ainsi que son prestige, mais également diffuser et porter la volonté de la Principauté de participer activement à la préservation du milieu marin et plus largement à la sauvegarde de l'environnement à l'intérieur et au-delà des frontières monégasques. ».

Pink Ribbon Monaco

Nouvelle adresse : 17, avenue Albert II, L'Albu, c/o The Office à Monaco.

SHARE

Nouvelle adresse : 15, boulevard du Jardin Exotique - Le Franzido Palace - c/o Centre cardio-thoracique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,58 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.835,13 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.488,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.789,47 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.208,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.563,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.636,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.725,31 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.330,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2021
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,70 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.472,43 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.457,73 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.577,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.026,43 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.910,27 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.378,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.930,22 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.234,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.915,35 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.504,89 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.772,59 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	746.059,75 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.210,24 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.823,24 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.189,18 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.930,44 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	569.158,20 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.155,60 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.046,23 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.686,13 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	530.631,90 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.590,31 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	148.962,72 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.438,38 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.079,35 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.584,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.006,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

